

Acte pour autoriser la corporation du township de Collingwood, dans le comté de Grey, à imposer et percevoir des droits de havre, et pour d'autres fins.

**C**ONSIDÉRANT que la corporation du township de Collingwood, Préambule.  
dans le comté de Grey, a, par sa pétition, représenté qu'il est  
urgent de construire et améliorer un havre à l'embouchure de la  
rivière-aux-Castors sur la Baie Georgienne dans le dit township,  
et qu'une somme considérable a été dépensée pour cet objet ; et  
5 considérant que la dite corporation a de plus représenté qu'elle a  
l'intention d'achever ce havre, et qu'elle a demandé l'autorisation  
de passer un ou des règlements à l'effet d'imposer et prélever des  
droits sur les articles, denrées, marchandises et effets expédiés par  
la voie ou débarqués de tout bâtiment, dans les limites du dit  
10 havre projeté, dans le but de lui permettre de le tenir en bon état  
de réparation ; et considérant que le havre projeté sera d'un grand  
bénéfice et avantage aux personnes naviguant dans la Baie Geo-  
rgienne, et qu'il est, en conséquence, expédient d'accéder aux conclu-  
sions de la dite pétitions : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis  
15 et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du  
Canada, décrète ce qui suit :

1. La corporation du township de Collingwood est autorisée à Pouvoir de  
construire un  
havre.  
construire, agrandir et améliorer un havre à l'embouchure de la  
rivière-aux-Castors, dans le dit township, et à faire, construire et  
ériger un brise-lame dans le dit havre.

20 2. La dite corporation est par le présent autorisée à passer un ou  
des règlements aux fins de prélever les sommes qui seront nécessaires  
pour construire et achever les travaux en question, et aussi à  
passer d'autres règlements pour prélever toutes autres sommes qui  
25 pourraient être nécessaires pour les fins susdites, n'excédant pas  
cependant en totalité le chiffre de dix mille piastres, lesquels règle-  
ments seront au préalable, soumis aux contribuables du dit town-  
ship, conformément aux dispositions de l'acte municipal de la pro-  
vince d'Ontario.

30 3. La dite corporation est par le présent autorisée à passer des  
règlements pour imposer et prélever des péages devant être employés,  
déduction faite des frais de perception, à aider à liquider la dette  
encourue, ou qui pourra être encourue par la corporation pour  
construire, améliorer et tenir en bon ordre de réparation le dit  
havre et les travaux s'y rattachant, sur tous articles, denrées,  
35 marchandises et effets expédiés par la voie ou débarqués de tout  
bâtiment, bateau ou autre embarcation naviguant sur toute partie  
de la rivière-aux-Castors ou ailleurs, dans les limites du dit havre,  
ou sur les terres et lieux y adjacents et appartenant à la dite corpo-  
ration, et sur tous billots, bois de construction, espars et mâts  
40 passant par le dit havre, ou aucune partie du havre, et sur tous  
bâtiments, bateaux ou autres embarcations entrant dans le dit  
havre, n'excédant pas les taux suivants, savoir :